Secrétariat du Grand Conseil

QUE 1362

Question présentée par le député :

M. Pierre Bayenet

Date de dépôt : 20 août 2020

Question écrite urgente

Au vu de la vétusté, des mauvaises conditions de détention et du faible taux d'occupation de l'établissement de Favra, la fermeture immédiate de cet établissement n'est-elle pas opportune ?

Le 12 juillet 2020, l'Association des juristes progressistes, l'Organisation mondiale contre la torture et la Ligue suisse des droits de l'Homme – Genève ont publié un communiqué relevant que la situation des personnes en détention administrative à l'établissement de Favra n'était pas conforme au droit, notamment aux standards internationaux applicables, au Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers, pas plus qu'au règlement intérieur de l'établissement.

Selon ces trois organisations:

- l'accès à la promenade pendant la journée n'est pas libre, alors que le Concordat l'impose;
- l'offre en activités sportives est très limitée ;
- les détenus ne peuvent pas circuler librement en dehors de leur unité durant la journée;
- la canicule rend l'air irrespirable dans le bâtiment ;
- le service social est inexistant ou insuffisant, et la gestion d'affaires administratives est faite par du personnel pénitentiaire qui n'en a ni la compétence ni la fonction;
- enfin, de nombreuses récriminations proviennent des détenus, faisant état notamment de brimades de la part de certains membres du personnel.

QUE 1362 2/3

Ces remarques s'inscrivent dans le cadre de critiques récurrentes et d'une problématique plus large :

- Selon la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), dans son rapport du 18 janvier 2018, l'établissement de Favra est vétuste et nécessite une rénovation. Dans son courrier de suivi du 8 avril 2020, la CNPT a indiqué que les locaux étaient particulièrement vétustes.
- Si la directrice adjointe est au bénéfice d'une formation d'assistance sociale, elle joue le rôle d'une directrice adjointe, et non celui d'une assistante sociale, les deux rôles étant par ailleurs incompatibles. Les détenus ne sont donc pas informés de manière précise sur les procédures en cours, les possibilités de recours à un conseil juridique et les possibilités de former des recours. L'art. 43 du règlement de Favra prévoit que les détenus doivent pouvoir s'entretenir librement et sans témoins avec l'assistant social. Cette exigence est mise à néant si l'assistant social exerce une fonction de direction.
- La configuration du bâtiment, les restrictions d'accès à la promenade, le caractère peu accueillant des espaces collectifs et le manque d'activités conduisent les détenus à passer la plus grande partie de leur temps dans leur cellule. Dans son courrier du 8 avril 2020, la CNPT a recommandé de développer des activités récréatives et occupationnelles.
- Le règlement de Favra, art. 30, ne garantit un accès à la promenade qu'une heure par jour, tout supplément étant à la discrétion de la direction. La zone de promenade est petite et peu accueillante. Dans la pratique, les détenus n'ont d'accès à la promenade plus étendu que le minimum réglementaire. Pourtant, la CNPT avait déjà recommandé dans son rapport du 18 janvier 2018 que l'accès des détenus à la promenade soit possible sans entrave, tout au long de la journée (recommandation 11, « La Commission recommande aux autorités compétentes de prendre des mesures urgentes afin de permettre un accès illimité aux extérieurs tout au long de la journée. »). Cette recommandation a été réitérée par la CNPT dans son courrier du 8 avril 2020.
- Le règlement de Favra, art. 40 al. 2, interdit l'accès à l'internet et l'usage des téléphones portables. S'agissant de personnes qui ne sont pas détenues pour des motifs pénaux, l'interdiction de l'accès aux téléphones portables (et donc aux réseaux sociaux, moyen de socialisation et d'information très important de nos jours) constitue une entrave disproportionnée à la liberté de communiquer et de s'informer. D'ailleurs, la CNPT recommandait dans son rapport du 18 janvier 2018 que les

3/3 QUE 1362

détenus aient un accès illimité à l'internet et au téléphone portable (recommandation 19).

- Plusieurs détenus ont passé des périodes assez longues (jusqu'à 149 jours selon la lettre de la CNPT du 8 avril 2020) dans cet établissement, qui était destiné à de très courtes périodes de détention. Dans sa détermination du 9 janvier 2018 à la CNPT, page 2, le président en exercice du département indiquait pourtant qu'il avait décidé que la durée d'un séjour à Favra ne devait en principe pas excéder 30 jours. Cette jauge ne semble plus être respectée.
- De manière générale, la dureté du régime de détention s'apparente au régime de la détention pénale, et non au régime de la détention administrative. Dans son courrier du 8 avril 2020, la CNPT a indiqué que l'établissement n'était pas adapté à la détention administrative, et a recommandé le transfert des détenus dans un établissement destiné à cet effet.
- Quelle est la position du Conseil d'Etat sur ces critiques?
- Combien de détenus étaient-ils placés à Favra le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?
- Combien de détenus étaient-ils placés à Frambois le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?
- Quelle était la capacité de Frambois le 15 août 2020 et le 30 août 2020 ?
- Qui organise les « modules de formations spécifiques à la détention administrative » auxquels participent les agents de détention de Favra, selon le courrier du département à la CNPT du 27 avril 2020, et quel est leur contenu? A quand remonte le dernier module organisé? Où s'est-il tenu? Les agents de Frambois y ont-ils également participé?
- Le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier le règlement de Favra pour le rendre conforme aux recommandations de la CNPT, s'agissant notamment de l'accès à la promenade, de l'accès aux téléphones portables, de l'accès à l'internet?
- Au vu de la vétusté, des mauvaises conditions de détention et du faible taux d'occupation de Favra, la fermeture immédiate de cet établissement et le transfert des détenus à Frambois ne sont-ils pas opportuns?